

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien exigible et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt français dû conformément à la législation française et à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de France est déduit de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende payé par une corporation étrangère affiliée résidente en France et provenant du surplus exonéré de cette corporation.

Pour le calcul du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en France, les bénéfices provenant d'un établissement stable de cette corporation située dans un territoire d'outre-mer de la République française sont considérés comme provenant de France.

2. En ce qui concerne la France, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts français visés au paragraphe 3 de l'article II lorsqu'ils sont imposables au Canada en vertu de la Convention;
- b) la France alloue au résident de France qui perçoit des revenus visés aux articles X, XI, XII, XVI, XVII et au paragraphe 3 de l'article XVIII ayant leur source au Canada et ayant supporté l'impôt canadien conformément aux dispositions desdits articles, un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt payé au Canada. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt français portant sur les revenus susvisés, est imputé sur les impôts visés au paragraphe 3 de l'article II de la présente Convention, dans l'assiette desquels ces revenus sont compris;
- c) nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français peut être calculé, sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au montant global du revenu imposable selon la législation française.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de